



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°5

Publié le 25 janvier 2021



CABINET DU PRÉFET.....

Chefferie du Cabinet.....

- Arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2021 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....

Direction des Sécurités - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - SIDPC.....

- Arrêté Préfectoral n°CAB-SIDPC-2021-3 en date du 21 janvier 2021 précisant l'organisation de la sûreté dans le port de Boulogne-sur-Mer.....

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....

- Arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2020 portant adhésion de la Métropole Européenne de Lille au Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL) et approuvant les nouveaux statuts du syndicat.....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2021 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la rocade sud d'Arras – RD60 – sur les communes de Agny, Dainville et Wailly.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

Bureau de la Vie Citoyenne.....

- Arrêté en date du 18 janvier 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - n°A 08 062 0049 0 – M. Anthony CHAMBERY.....

- Arrêté en date du 18 janvier 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - n°A 02 062 0347 0 – M. André MARLE.....

- Arrêté en date du 18 janvier 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - n°A 02 062 0268 0 – Mme Sylvie DELATTRE.....

- Arrêté en date du 18 janvier 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - n°A 03 062 0090 0 – M. Lionel GARDIEN.....

- Arrêté en date du 21 janvier 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - n°A10 062 0029 0 – M. Stéphane WEPPE.....

- Arrêté en date du 22 janvier 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - n°A02 062 0181 0 – Mme Donatienne HERBET épouse BECU.....

- Arrêté en date du 22 janvier 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - n°A12 062 0004 0 – Mme Sylvie DAUSSY épouse CRUPPE.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....

- Arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2021 fixant les prescriptions sanitaires relatives aux pâturages collectifs d'animaux de l'espèce bovine.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS.....

Pôle État, Stratégie et Ressources.....

- Arrêté en date du 25 janvier 2021 portant délégation de signature d'un responsable du service des impôts des entreprises de Lens à Madame LEHUT Valentine et M. Jean-Pierre ZAWODNY.....

PRÉFECTURE DU NORD.....

Sous-Préfecture de Dunkerque – Bureau des relations avec les collectivités territoriales.....

- Arrêté portant modification de l'exercice territorialisé des compétences du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandres (SIECF) à compter du 1^{er} janvier 2021.....

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....

Division Action de l'État en Mer.....

- Arrêté interpréfectoral n°92/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP portant règlement de police d'une zone de mouillages et d'équipements légers.....
- Arrêté interpréfectoral n°93/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de la communauté d'Agglomération des Deux baies en Montreuillois sur le littoral de la commune de Waben.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Chefferie du cabinet

Arras, le 18 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 16 novembre 2020, à CALAIS, le capitaine Fabrice DEGALEZ, le major Franck REGNIER, les brigadiers Ludovic DECOOL, Ludovic DECHAPPE et Antoine DELION et le gardien de la paix Guillaume MODESTE, en fonction à la CRS 16 SAINT-OMER, le capitaine Cédric LODS, le lieutenant Guillaume LORENZO, le brigadier-chef Franck LEFEUVRE, le brigadier Alexandre TYMEN et les gardiens de la paix Eric BERDE, Jacky GENIN et Laurent LOWINSKY, en fonction à la CRS 9 RENNES, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en sauvant la vie de 70 personnes dans un immeuble en feu ;

ARRETE

Article 1er : La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- au capitaine Fabrice DEGALEZ
- au major Franck REGNIER
- aux brigadiers Ludovic DECOOL, Ludovic DECHAPPE et Antoine DELION
- au gardien de la paix Guillaume MODESTE

en fonction à la CRS 16 SAINT-OMER

- au capitaine Cédric LODS
 - au lieutenant Guillaume LORENZO
 - au brigadier-chef Franck LEFEUVRE
 - au brigadier Alexandre TYMEN
 - aux gardiens de la paix Eric BERDE, Jacky GENIN et Laurent LOWINSKY
- en fonction à la CRS 9 RENNES.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Le préfet,

Louis LE FRANC

Service Interministériel de Défense et
de Protection Civile (SIDPC)
Pôle Sûreté-Défense

Arras, le **21 JAN. 2021**

CAB/SIDPC-2021-3

**ARRÊTÉ PRECISANT L'ORGANISATION DE LA SURETE
DANS LE PORT DE BOULOGNE-SUR-MER**

Le préfet du Pas-de-Calais

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu la convention internationale (convention SOLAS) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 modifiée et notamment son article XI – 2 sur les mesures spéciales visant à renforcer la sécurité maritime et son annexe 2 portant application du Code International relatif à la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires (ISPS) ;

Vu le code international de sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement et du Conseil Européen du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le code des transports et notamment les articles L5332-1 à L5332-6, L5331-8 et R5332-1 à R5332-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu les arrêtés préfectoraux approuvant les évaluations de sûreté du port de Boulogne-sur-Mer du 12 novembre 2020 et de l'installation portuaire 1202 « Môle Ouest » du 04 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 fixant la liste et le plan de zonage des installations portuaires du port de Boulogne-sur-Mer ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais :

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral SIDPC 2014-25 du 16 avril 2014 est abrogé.

Article 2 : Domaine d'application

Le présent arrêté préfectoral précise l'organisation de la sûreté dans le port de Boulogne-sur-Mer en désignant les autorités de sûreté et de police suivant le zonage du port et la présence d'une installation portuaire, ainsi que les mesures de police relatives à l'accès, à la circulation des personnes et des véhicules dans les zones d'accès réglementé.

Article 3 : la Sous-Préfète de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer est autorité de sûreté déléguée pour l'ensemble du port de Boulogne-sur-Mer et préside le Comité Local de Sûreté Portuaire.

Article 4 : Répartition des compétences de police

Le président du Conseil Régional des Hauts de France, en sa qualité d'autorité portuaire, exerce la police de l'exploitation du port et de la conservation du domaine public. L'exploitation du port ayant été confiée à la SEPD par Délégation de Service Public, la SEPD a en charge la mise en œuvre des mesures de sûreté.

Le commandant du port et son adjoint, Agents de Sûreté Portuaire, assurent l'exercice et le contrôle de la sûreté dans les Limites Portuaires de Sûreté (LPS) définies à l'issue de l'évaluation de sûreté du port de Boulogne-sur-Mer approuvée le 12 novembre 2020.

les officiers de port, autorités investies des pouvoirs de police portuaire, assurent l'exercice de la police portuaire et la police des matières dangereuses sur l'ensemble du port de Boulogne-sur-Mer.

La capitainerie du port de Boulogne-sur-Mer assure la surveillance radar et visuelle du plan d'eau inclus dans la Zone Portuaire de Sûreté.

Le chef du district de Police de Boulogne-sur-Mer est désigné comme autorité de sûreté subdéléguée sur les zones suivantes :

- IP 1202 « port de commerce Môle Ouest »
- Zone portuaire de sûreté,
- ex IP 1203, zone à accès réglementé
- ex IP 1204 appontement pétrolier.

Il est chargé, sur ces zones, de veiller au respect des plans de sûreté et des obligations de sûreté prévues par le code des transports et le plan vigipirate ainsi que de la police générale sur l'ensemble du port de Boulogne-sur-Mer.

Pour le meilleur exercice de ces responsabilités et de sa mission, dans les cas où serait nécessaire une intervention sur le plan d'eau, il pourra être procédé, si besoin avéré, par le préfet de département, auprès des services appelés à les fournir, à la mise en œuvre des moyens humains (personnel habilité à la conduite d'embarcation) et des moyens nautiques indispensables, par voie de réquisition si besoin.

Pour les missions de maintien de l'ordre public, le chef du district de Police de Boulogne-sur-Mer diligente les opérations de maintien de l'ordre jusqu'à l'arrivée de l'autorité préfectorale.

Article 5 : Zone non librement accessible

Conformément à l'article L5332-1 du code des transports, dans les zones non librement accessibles du port de Boulogne-sur-Mer, seuls les titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité portuaire, par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire concerné ou par l'exploitant portuaire, selon les modalités définies dans les plans de sûreté, sont autorisés à y pénétrer. Les conditions d'accès, de circulation, de stationnement des personnes, véhicules et marchandises devront être affichées au public aux entrées de la zone non librement accessible.

Article 6 : Prescriptions générales

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application :

- du code des transports
- de l'arrêté conjoint signé du président du conseil régional et du préfet du pas-de-calais en date du 20 décembre 2018 portant application du règlement particulier de police du port de Boulogne-sur-Mer /Calais.

Article 7 : Voies de recours

le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer, le président de la région Hauts de France, le président de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet,



Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

**PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ PORTANT ADHÉSION DE LA MÉTROPOLÉ EUROPÉENNE DE LILLE AU
SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DE LA LYS (SYMSAGEL) ET APPROUVANT LES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 29 mai 1995 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 22 décembre 2000 modifié autorisant la création du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Franck BOULANJON, secrétaire général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Métropole européenne de Lille (MEL) des 5 avril 2019 et 21 juillet 2020 demandant l'adhésion de la MEL au SYMSAGEL pour les communes de son territoire comprises dans le bassin versant de la Lys ;

Vu la délibération du comité syndical du 28 janvier 2020 décidant de modifier les statuts du SYMSAGEL ;

Vu les délibérations des organes délibérants du SYMSAGEL ;

Considérant l'avis réputé favorable des organes délibérants des membres du SYMSAGEL qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la Métropole européenne de Lille au Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL) pour les communes de son territoire comprises dans le bassin versant de la Lys.

Article 2 : Sont approuvés les statuts modifiés du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL) tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Les secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Béthune, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer, le président du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL), le président de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord et les présidents de la métropole européenne de Lille, des communautés de communes et communautés d'agglomération concernées sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

Fait le **31 DEC. 2020**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance

Nicolas ~~EXTRE~~

Pour le préfet du Pas-de-Calais et par délégation,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Frédéric BOULANJON

Liste des destinataires

- le directeur régional des finances publiques Hauts-de-France
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- le président de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois
- le président de la Communauté de communes du Ternois
- le sous-préfet de Montreuil-sur-Mer
- sous-couvert du sous-préfet de Montreuil-sur-Mer :
 - le président de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois
- le sous-préfet de Saint-Omer
- sous-couvert du sous-préfet de Saint-Omer :
 - le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer
 - le président de la Communauté de communes du Pays de Lumbres
- la sous-préfète de Béthune
- sous-couvert de la sous-préfète de Béthune :
 - le président de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois-Lys Romane
 - le président du Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys (SYMSAGEL)
- le sous-préfet de Lens
- sous-couvert du sous-préfet de Lens :
 - le président de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
- le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord-Pas-de-Calais
- sous-couvert du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord :
 - le président de la Métropole Européenne de Lille (MEL)
 - le président de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)

STATUTS DU SYMSAGEL

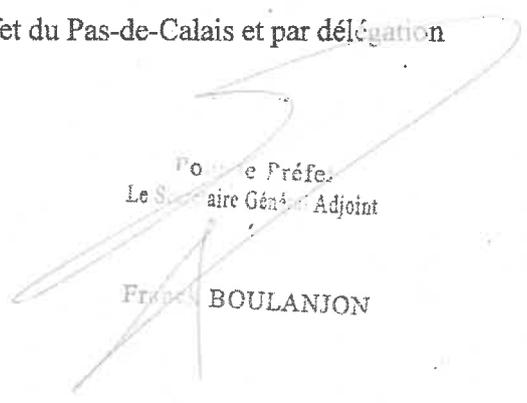
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

31 DEC. 2020

Pour le préfet du Nord et par délégation
Le secrétaire général par suppléance


Nicolas VENTRE

Pour le préfet du Pas-de-Calais et par délégation


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François BOULANJON

SYMSAGEL

STATUTS

Préambule

Une étude menée en 2016, dans le cadre du PAPI d'intention, a abouti à une restructuration du SYMSAGEL.

Cette phase a été interrompue en raison de l'émergence de la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE). L'arrêté SOCLE du 22 décembre 2017 dispose : « Suite à la prise de compétence GEMAPI par les EPCI-FP, les statuts et organisations du SYMSAGEL et de l'USAN ainsi que leurs modalités de coordination devront être clarifiés. La présence de nombreux ouvrages entraîne une superposition d'usages des ouvrages structurants en lien avec la prévention des inondations, voire la gestion des milieux aquatiques dont les modalités de gestion seront à définir ».

L'arrêté précise également que « le mode d'exercice de la compétence par voie de transfert est à privilégier à la délégation et ce, même pour les syndicats reconnus EPAGE ou EPTB ».

Il convient donc d'engager une modification statutaire.

Les missions relatives à la coordination, à l'échelle du bassin versant de la Lys dont le périmètre est défini par l'arrêté du 29 mai 1995 et aux études dépassant le périmètre administratif de ses membres sont indissociables du statut d'EPTB. Il s'agit là de mettre en application la solidarité de bassin.

A ce titre, ce premier volet de compétence revêt un caractère obligatoire générant un certain niveau de cotisation et ouvrant droit à un certain nombre de sièges.

Par ailleurs, certaines collectivités mobilisent leur ingénierie en interne pour réaliser leurs programmes de travaux alors que d'autres en sont dépourvues ou insuffisamment dotées pour exercer cette nouvelle compétence. C'est la raison pour laquelle le SYMSAGEL a vocation à évoluer en prévoyant que les missions ne relevant pas du socle commun puissent être exercées à la carte, l'objectif de cette démarche consistant à couvrir la totalité du territoire par une ingénierie de qualité, en particulier là où elle fait défaut.

Le second volet de compétence relève de cette approche à la carte. Chacune de ces compétences facultatives transférées génère un certain niveau de cotisation et ouvre droit à un certain nombre de sièges.

Article 1 : Création et nature juridique

Le fonctionnement du Syndicat est soumis aux articles L.5212-1, L.5711-1, et L. 5212-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SYMSAGEL est un syndicat mixte créé entre les collectivités territoriales et structures intercommunales, désignées à l'article 2. Par arrêté du 28 décembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, le SYMSAGEL a été labellisé Etablissement Public Territorial de Bassin, au sens de l'article L.213-12 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Compétence Territoriale

Le Syndicat regroupe, sur le territoire du bassin versant de la Lys dont le périmètre est défini par l'arrêté du 29 mai 1995 :

- L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN)

et, pour la partie de leur territoire n'adhérant pas à l'USAN, les EPCI-FP suivants :

- La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR)
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA)
- La Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois (CCHPM)
- La Métropole Européenne de Lille (MEL)
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer (CAPSO)
- La Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL)
- La Communauté de Communes du Ternois (CCT)
- La Communauté d'Agglomération de Lens - Liévin (CALL)

La liste des communes concernées par EPCI est en annexe n°1.

En dehors de ce périmètre, le Syndicat a la possibilité d'intervenir sur les missions relevant de sa compétence, hors animation du SAGE, par voie de convention.

Article 3 : Attributions

Conformément à l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement, le SYMSAGEL a pour missions de faciliter, à l'échelle du bassin de la Lys, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Pour atteindre cet objectif global, le SYMSAGEL s'appuie sur trois programmes d'actions complémentaires au SAGE :

- La lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols (EROSION)
- Les Plans de Restauration et d'Entretien des cours d'eau (PRE)
- Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Cet objectif global se caractérise par l'attribution des missions suivantes :

1. Pour l'ensemble de ses membres, le Syndicat est habilité à entreprendre toutes actions relatives à l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, au sens de l'item 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. Cette compétence concerne :
 - a. L'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Lys prévu par l'arrêté du 29 mai 1995, pris en application de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et notamment le programme pluriannuel élaboré en liaison avec la CLE pour atteindre les objectifs du SAGE. Ce volet comporte également l'aide à la diffusion et à la sensibilisation aux enjeux du SAGE de la Lys par des actions d'information et de communication appropriées.
 - b. Le volet coordination à l'échelle du périmètre défini à l'article 2 des présents statuts et les études dépassant le périmètre administratif de ses membres, relatifs à l'exercice de la compétence GESTION des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) :
 - i. A l'aménagement d'un bassin ou d'une partie d'un bassin hydrographique (PAPI/SAGE/EROSION) ;
 - ii. A l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (PRE) ;
 - iii. A la défense contre les inondations et contre la mer (PAPI) ;
 - iv. A la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (SAGE/PRE).
 - c. Le volet coordination à l'échelle du périmètre défini à l'article 2 des présents statuts et les études dépassant le périmètre administratif de ses membres, relatifs aux autres items de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, hors GEMAPI (items 3, 4, 7, 9, 10, 11 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) :
 - i. L'approvisionnement en eau (SAGE) ;
 - ii. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols (SAGE/PAPI/EROSION) ;
 - iii. La lutte contre la pollution (SAGE/EROSION) ;
 - iv. Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (PAPI) ;
 - v. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (PAPI/PRE/EROSION) ;
 - vi. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAPI/SAGE).
2. Pour les membres qui le souhaitent, le Syndicat est habilité à entreprendre toutes actions relatives au portage :
 - a. des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus dans le programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion (items 1 et 4 L. 211- 7 CE) ;
 - b. des travaux de restauration et d'entretien prévus dans les Plans de Restauration et d'Entretien (Items 2 et 8 L. 211- 7 CE) ;
 - c. des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations prévus au PAPI (items 1 et 5 L. 211- 7 CE).

Les collectivités membres du Syndicat peuvent, par ailleurs, lui confier, indépendamment du socle commun présenté ci-dessus, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, réalisés en application des articles 1 à 11 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Récapitulatif des attributions

Attributions	Obligatoire/ facultatif	Régime juridique
Animation, suivi du SAGE et sensibilisation	Obligatoire	Transfert
Coordination à l'échelle du périmètre défini à l'article 2 des présents statuts et études dépassant le périmètre administratif de ses membres, relatives à la GEMAPI (items 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)	Obligatoire	Transfert
Coordination du périmètre défini à l'article 2 des présents statuts et études dépassant le périmètre administratif de ses membres, relatives aux autres items de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement	Obligatoire	Transfert
Portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus au programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion, aux plans de gestion des milieux aquatiques et au PAPI, relatifs aux items 1, 2, 4, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement	Facultatif	Transfert
Intervention, en dehors du périmètre défini à l'article 2, sur les missions relevant de sa compétence, hors animation du SAGE	Facultatif	Convention
Exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, réalisés en application des articles 1 à 11 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement	Facultatif	Convention

Le transfert des compétences optionnelles a, b et c visées au 2° du présent article s'effectue par délibération de l'EPCI visant expressément l'option (ou les options) qu'il souhaite transférer.

Le transfert ou la reprise prend effet à compter du jour suivant la date rendant exécutoire la délibération de l'EPCI.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 138 bis, rue Léon Blum à Noeux les Mines. Les réunions du Comité Syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans une collectivité membre choisie par le Syndicat.

Article 6 : Composition du Comité Syndical

En application des articles L 5212-6, L 5212-7 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de délégués élus par les collectivités membres.

Chaque assemblée délibérante désigne ses délégués, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité adhérente est défini en fonction de la population sur le bassin versant et des compétences transférées comme suit :

- Est attribuée à chaque membre adhérent aux compétences obligatoires du Syndicat une note arrondie à deux décimales près et calculée de la manière suivante :

$$\frac{\text{Populationsur} \leq \text{périmètréd'adhésion}}{15000}$$

- Est attribuée à chaque membre adhérent aux compétences facultatives du Syndicat une note arrondie à deux décimales près et calculée de la manière suivante :

$$\frac{\text{Populationsur} \leq \text{périmètréd'adhésion}}{30000}$$

Rappel des compétences facultatives :

- Portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus dans le programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion ;
 - Portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus dans les Plans de Restauration et d'Entretien ;
 - Portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations prévus au PAPI.
- Les quatre notes sont additionnées pour obtenir une note finale et le nombre de sièges attribués à chaque adhérent est obtenu par arrondi à l'entier le plus proche de cette note finale.
 - Si un adhérent se retrouve avec une note inférieure à 0,5, un siège de titulaire lui est attribué.

Chaque collectivité adhérente désigne un délégué suppléant pour trois délégués titulaires. Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au comité, avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Est attribué à chaque membre adhérent un nombre de délégués suppléants calculé selon la formule suivante, arrondi à deux décimales près :

$$\frac{\text{Nombre de délégués titulaires}}{3}$$

Le nombre de suppléants est obtenu par arrondi à l'entier le plus proche de cette note finale. Les collectivités adhérentes, attributaires de moins de trois sièges de titulaires, désignent un délégué suppléant.

En cas d'empêchement des délégués titulaires et suppléants, un délégué peut donner mandat à un autre de ses collègues, membre du Comité, pour voter en ses lieu et place.

Le Comité peut renvoyer au Bureau l'étude ou le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Bureau

Le Bureau est composé dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 8 : Dispositions communes au Comité et au Bureau

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent aux séances et aux délibérations du Comité Syndical.

Un compte rendu des séances est adressé à chaque collectivité membre.

Article 9 : Le Président

Outre les délégations qu'il pourrait recevoir du Comité, le Président du Syndicat est chargé :

- de la convocation du Comité et du Bureau ;
- d'assurer l'exécution des décisions du Comité et du Bureau ;
- de représenter le Syndicat dans les actes de la vie ;
- de nommer, par arrêté, aux emplois créés, d'assurer la gestion et la discipline du personnel ;
- de préparer et de proposer les budgets et les comptes, et plus généralement toutes les attributions que lui confère la réglementation en vigueur.

Article 10 : Finances

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, le budget du Syndicat comprend :

A- En recettes

Les contributions des collectivités adhérentes, calculées en fonction des attributions exercées par le Syndicat, pour son compte, sur la base d'un tarif à l'habitant, par compétence :

1. les cotisations pour les attributions obligatoires, calculées selon un tarif à l'habitant par item, défini par le Comité Syndical. Ce dernier pourra en modifier les montants par item.
2. les cotisations pour les attributions facultatives, calculées selon un tarif à l'habitant par item, défini par le Comité Syndical. Ce dernier pourra en modifier les montants par item.
3. le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
4. les subventions ;
5. le produit des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et contributions ;
7. le produit des emprunts.

B - En dépenses

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- a) les dépenses de tous les services, actions et missions confiés au Syndicat au titre de ses compétences ;
- b) les dépenses relatives aux services propres du Syndicat.

Article 11 : Règlement Intérieur

Un règlement Intérieur, approuvé par le Comité Syndical, pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Article 12 : Dispositions non prévues

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibérés et adoptés par le Comité Syndical dans sa séance du

Figure 1 : Population communale totale 2019 (Source : Insee)

	CABEITHUNE	BRUAY	ARTOIS	LYS	ROMANE	CABBALR
1	ALIQUAGNE	CABBALR				2 968
2	AMES	CABBALR				650
3	AMETTES	CABBALR				488
4	ANNEUIN	CABBALR				2 268
5	ANNEZIN	CABBALR				5 943
6	AUCHEL	CABBALR				10 501
7	AUCHY-AU-BOIS	CABBALR				499
8	AUCHY-L'ES-MINES	CABBALR				4 708
9	BATUS	CABBALR				374
10	BARLIN	CABBALR				7 767
11	BETHUNE	CABBALR				25 753
12	BEUGIN	CABBALR				479
13	BEUVRY	CABBALR				9 776
14	BILLY-BERCLAU	CABBALR				4 600
15	BLESSY	CABBALR				879
16	BOURECO	CABBALR				618
17	BRUAY LA BUISSIERE	CABBALR				22 647
18	BURBURE	CABBALR				2 955
19	BUSNES	CABBALR				1 314
20	CALONNE-RICOUART	CABBALR				5 499
21	CALONNE-SUR-LA-LYS	CABBALR				1 584
22	CAMBLAIN-CHATELAIN	CABBALR				1 790
23	CAMBRIN	CABBALR				1 203
24	CAUCHY-A-LA-TOUR	CABBALR				2 873
25	CAUCOURT	CABBALR				353
26	CHOCQUES	CABBALR				2 947
27	CUINCHY	CABBALR				1 761
28	DIEVAL	CABBALR				759
29	DIVION	CABBALR				6 943
30	DOUVRIN	CABBALR				5 326
31	DROUVIN LE MARAIS	CABBALR				604
32	ECOLEEDES	CABBALR				512
33	ESSARS	CABBALR				1 744
34	ESTREE-BLANCHE	CABBALR				978
35	ESTREE-CAUCHY	CABBALR				379
36	FERFAY	CABBALR				925

37	FEUILLERIE	CABBALR	1 337
38	FOUQUEREUIL	CABBALR	1 561
39	FOUQUIERE	CABBALR	1 095
40	FRESNOCOURT-LEZ-AMON	CABBALR	765
41	GAUCHIN-LEGAL	CABBALR	332
42	STVENCHY-LES-MARSAISE	CABBALR	1 071
43	SONNETTE	CABBALR	2 604
44	GOSNAY	CABBALR	951
45	GUARBEQUE	CABBALR	1 448
46	HAILLECHIN	CABBALR	1 084
47	HAIETIE	CABBALR	1 377
48	HAINEN-APTICIS	CABBALR	1 070
49	HERRIN	CABBALR	214
50	HERSIN COUPIGNY	CABBALR	6 273
51	HERDIGNIEU	CABBALR	837
52	HINGES	CABBALR	2 545
53	HOUCHIN	CABBALR	718
54	HOUDAIN	CABBALR	7 403
55	ISBERGUES	CABBALR	9 032
56	LA COMTE	CABBALR	923
57	LA COUTURE	CABBALR	2 862
58	LABEUVRIERE	CABBALR	1 679
59	LABOURSE	CABBALR	2 798
60	LAMBRES-LEZ-ARRAS	CABBALR	1 072
61	LAPUGNOY	CABBALR	3 478
62	LESPESES	CABBALR	408
63	LIERES	CABBALR	393
64	LIETTRES	CABBALR	327
65	LIGNY-LES-ATRE	CABBALR	629
66	LILLERS	CABBALR	10 162
67	LINGHEM	CABBALR	216
68	LOCON	CABBALR	2 435
69	LORGES	CABBALR	1 603
70	LOZINGHEM	CABBALR	1 291
71	MAISNIL LES RUITZ	CABBALR	1 670
72	MARLES-LES-MINES	CABBALR	5 642
73	MAZINGHEM	CABBALR	485
74	MONT-BERNANCHON	CABBALR	1 385
75	NEUVE-CHAPELE	CABBALR	1 452

	NOUVEAUX LES INDICES	CABBALR	
77	NORRETT-LEZ-WATEL	CABBALR	1 422
78	NOYELLES-LES-FRANCAIS	CABBALR	2 122
79	OBLINGHEM	CABBALR	375
80	OURTON	CABBALR	781
81	OVERPIES	CABBALR	471
82	REPEUNE RANCOITZ	CABBALR	1 174
83	RETY	CABBALR	412
84	RICHEBOURG	CABBALR	2 659
85	ROBECQ	CABBALR	1 315
86	ROMILLY	CABBALR	57
87	RUITZ	CABBALR	1 635
88	SAILLY-LABOURSE	CABBALR	2 314
89	SAINTE-FLORES	CABBALR	505
90	SAINTE-HILAIRE-COTTES	CABBALR	819
91	ST VENANT	CABBALR	3 052
92	VAUDRICOURT	CABBALR	969
93	VENDIN-LES-BETHUNE	CABBALR	2 456
94	VERMELLES	CABBALR	4 757
95	VERQUIGNEUL	CABBALR	1 919
96	VERQUIN	CABBALR	3 458
97	VIEILLE CHAPELLE	CABBALR	798
98	VIOLAINES	CABBALR	3 659
99	WESTREHEM	CABBALR	240
100	WITTEPNESSE	CABBALR	597
100	TOTAL CABBALR		281 262

CALAIS LIEVIN (CALL)			
1	AIX-NOULETTE	CALL	3 945
2	BOUVIGNY-BOYEFFLES	CALL	2 518
3	BULLY-LES-MINES	CALL	12 376
4	GRENAY	CALL	6 946
5	MAZINGARBE	CALL	8 059
6	SAINS EN GOHELLE	CALL	6 249
7	SERVINS	CALL	1 096
7	TOTAL CALL		41 189

CC DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS (CCCA)			
1	BETHONHART	CCCA	153
2	CHELLE	CCCA	277
3	FREVILLERS	CCCA	246
4	MARNICOURT EN COMTE	CCCA	647
5	MINGOVAL	CCCA	235
5	TOTAL CCCA		1 558

CC DU HAUT PAYS DU MONTREUILLOIS (CCHPM)			
1	EANLERS	CCHPM	173
2	COUPELLE-NEUVE	CCHPM	153
3	COUPELLE-VIEILLE	CCHPM	618
4	FRUGES	CCHPM	2 524
5	HEZECQUES	CCHPM	120
6	LUGY	CCHPM	14
7	MATRINGHEM	CCHPM	19
8	MENCAS	CCHPM	78
9	RADINGHEM	CCHPM	432
11	SENLIS	CCHPM	167
12	VERCHIN	CCHPM	248
13	VINCLY	CCHPM	157
13	TOTAL CCHPM		5123

UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN)			
1	BAILLEUL	USAN	14 725
2	BERTHEN	USAN	564
3	BLARINGHEM	USAN	2 112
4	BOESCHEPE	USAN	2 217
5	BOESEGHEM	USAN	760
6	BORRE	USAN	615
7	CAESTRE	USAN	1 988
8	EECKE	USAN	1 243
9	FLETRE	USAN	996
10	HAZEBROUCK	USAN	22 243
11	HONDEGHEM	USAN	996
12	LE DOULIEU	USAN	1 484
13	MERRIS	USAN	1 054
14	METEREN	USAN	2 315

15	MORSBACH	USAN	2 510
16	NEUF-BERQUILL	USAN	1 258
17	NETRE	USAN	7 532
18	PRADELLES	USAN	388
19	SAIN-JANK-CAPTEL	USAN	1 780
20	SERCUS	USAN	458
21	ST-PIERRE	USAN	610
22	ST-EPIECOURT	USAN	1 738
23	ST-EWERCQ	USAN	3 676
24	STRAZELLE	USAN	974
25	THEUNES	USAN	925
26	VIJX-BERQUILL	USAN	2 551
27	WALLON-CAPPEL	USAN	847
28	ESTAIRES	USAN	8 574
29	FLEURBAIX	USAN	2 738
30	HAVERSKIROUE	USAN	1 467
31	LA GORGUE	USAN	5 727
32	LAVENTIE	USAN	5 068
33	LESTREM	USAN	4 556
34	MERVILLE	USAN	9 934
35	SAILLY-SUR-LA-LYS	USAN	4 086
35		TOTAL USAN	118 848

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL)			
1	ARMENTIERES	MEL	25 373
2	AUBERS	MEL	1 629
3	BOIS-GRENIFF	MEL	1 625
4	ENGLOS	MEL	616
5	ENNETIERES-EN-WEPPES	MEL	1 336
6	ERQUINGHEM-LYS	MEL	5 121
7	ESCOBECQUES	MEL	30
8	FOURNES-EN-WEPPES	MEL	2 349
9	FRELINGHIEN	MEL	2 426
10	FROMELLES	MEL	928
11	HERLIES	MEL	2 435
12	HOUPLINES	MEL	7 952
13	ILLIES	MEL	1 556
14	LA-BASSEE	MEL	6 476
15	LA-CHAPELLE-D'ARMENTIERES	MEL	8 522

16	PREMOSQUES	MEL	2 160
17	REFFRANCHES	MEL	2 100
18	PREMOSQUES	MEL	2 160
19	RACQUINGHEM ET VEI-PES	MEL	1 386
19	TOTAL MEL		81 266

CC PAYS DE SAINT OMER (CAPSO)			
1	AIRE-SUR-LA-LYS	CAPSO	10 122
2	AUDINCHUN	CAPSO	663
3	BEAUMETZ-LES-AIRES	CAPSO	241
4	BELINGHIEUX	CAPSO	1 095
5	BOMY	CAPSO	630
6	CAMPAGNE-LES-WARDREQUES	CAPSO	1 250
7	COYEQUES	CAPSO	611
8	DELETTES	CAPSO	1 190
9	DENNEBROEUUX	CAPSO	391
10	ECCUES	CAPSO	2 166
11	ENOQUIN-LES-GUINGATTE	CAPSO	1 637
12	ERNY-SAINT-JULIEN	CAPSO	332
13	FEBVIN-PALFART	CAPSO	600
14	FLECHIN	CAPSO	492
15	HEURINGHEM	CAPSO	1 391
16	LAIRES	CAPSO	364
17	MAMETZ	CAPSO	2 022
18	QUIESTEDE	CAPSO	631
19	RACQUINGHEM	CAPSO	2 325
20	RECLINGHEM	CAPSO	248
21	ROQUETOIRE	CAPSO	1 972
22	SAINT AUGUSTIN	CAPSO	813
23	THEROUANNE	CAPSO	1 160
24	WARDREQUES	CAPSO	1 353
25	WITTES	CAPSO	948
25	TOTAL CAPSO		34 653

CC PAYS DE LUMBRES (CCPL)			
1	DOHEM	CCPL	849
1	TOTAL CC PAYS DE LUMBRES		849

CCTERNOIS (CCT)			
1	AUMERVAL	CCT	103
2	BAILLEUL-LES-PEPINES	CCT	137
3	BOURS	CCT	122
4	FLORINGHEM	CCT	108
5	MONTAIGNE-HELMAN	CCT	115
6	LA TRUILLIÈRE	CCT	135
7	LISBOURG	CCT	106
8	MARSAI	CCT	245
9	MONCHY-BRETON	CCT	150
10	NEDON	CCT	157
11	NEDOUHÉ	CCT	251
12	FRÈRES	CCT	1665
13	PREDEFTIN	CCT	201
14	PERSY	CCT	321
15	SACHIN	CCT	349
16	SAINS-LES-PERNES	CCT	291
17	TANRY	CCT	244
18	VALHUCON	CCT	584
18	TOTAL CCTERNOIS		8200



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section utilité publique
DCPPAT-BICUPE-SUP-AC-2021

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNES DE AGNY, DAINVILLE et WAILLY

RD 60 : PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ROCADE SUD D'ARRAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION
DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, en date du 2 novembre 2015, autorisant le Président du Conseil Départemental à prononcer l'intérêt général du projet et à solliciter, après l'adoption de la déclaration de projet, de Madame la Préfète du Pas-de-Calais, d'une part, la prise d'un arrêté portant sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de AGNY, DAINVILLE et WAILLY, et d'autre part, l'organisation d'une enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la déclaration de projet jointe à la délibération précitée, datée du 16 décembre 2015 et prise en application des articles L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.126-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de AGNY, DAINVILLE et WAILLY ;

VU le courrier du Président du Conseil Départemental, en date du 18 novembre 2020, sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq années, de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2016 susvisé portant déclaration d'utilité publique du projet « RD 60 – Aménagement de la Rocade Sud d'ARRAS » ;

CONSIDÉRANT que le délai de cinq ans expire le 23 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles ZM 110 (ex ZM 48) et ZM 107 (ex ZM 47), sur le territoire de la commune de DAINVILLE, n'ont pu faire l'objet d'une acquisition par voie amiable pour cause de succession non réglée ;

CONSIDÉRANT que certaines parcelles ne pourront être acquises qu'après clôture des opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'a pas subi de modification substantielle sur le plan technique et environnemental ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PROROGATION

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de AGNY, DAINVILLE et WAILLY est prorogé pour une durée de cinq années afin de procéder à toutes les acquisitions d'immeubles restantes, par voie amiable ou par voie d'expropriation.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins des Maires de AGNY, DAINVILLE et WAILLY sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera également inséré sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique – Expropriations / Projet d'aménagement de la Rocade Sud d'ARRAS – RD 60 » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

En outre, le dossier est consultable en préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP).

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet du Pas-de-Calais, dans le même délai.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et les Maires des communes de AGNY, DAINVILLE et WAILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 21 janvier 2021

Le Préfet,



Louis LE FRANC

Copie pour information à :

- Monsieur le DREAL Hauts de France (SECLAT) ;
- Monsieur le DDTM du Pas-de-Calais (SU) ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 18/01/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA
CONDUITE DES VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-11-63 du 22 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 6 décembre 2018 ;

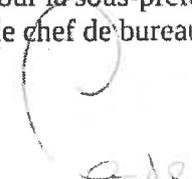
Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 08 062 0049 0, délivrée à Mr Anthony CHAMBERY est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,


Jérémie CASE

181 rue Gambetta
CS 90719
62407 BÉTHUNE CEDEX

Tél: 03 21 61 50 50



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefct62



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 18/01/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-11-63 du 22 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 5 août 2019 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0347 0, délivrée à Mr André MARLE est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,

Jérémy CASE





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 18/01/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA
CONDUITE DES VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-11-63 du 22 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 7 octobre 2017 ;

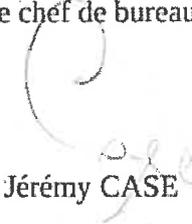
Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0268 0, délivrée à Mme Sylvie DELATTRE est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,


Jérémie CASE

181 rue Gambetta
CS 90719
62407 BÉTHUNE CEDEX

Tél: 03 21 61 50 50



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 18/01/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA
CONDUITE DES VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-11-63 du 22 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 8 juin 2018 ;

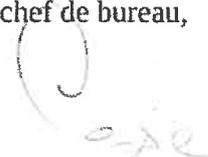
Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 03 062 0090 0, délivrée à Mr Lionel GARDIEN est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,


Jérémie CASE

181 rue Gambetta
CS 90719
62407 BÉTHUNE CEDEX

Tél:03 21 61 50 50



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-École

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 21/01/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-11-63 du 22 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 31 décembre 2018;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

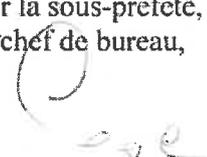
Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A10 062 0029 0, délivrée à Mr Stéphane WEPPE est retirée .

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité .

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,


Jérémie CASE





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 22/01/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-11-63 du 22 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 23 août 2017 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A02 062 0181 0, délivrée à Mme Donatienne HERBET épouse BECU est retirée .

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité . Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,


Jérémie CASE





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité.*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 22/01/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-11-63 du 22 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 27 décembre 2018;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A02 062 0518 0, délivrée à Mr Bruno BOUCHEZ est retirée .

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité . Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,


Jérémie CASE





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-École

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 22/01/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESTRICTIVE
D'EXERCER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA
SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-11-63 du 22 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 21 mai 2017 ;

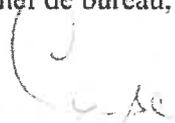
Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A12 062 0004 0, délivrée à Mme Sylvie DAUSSY épouse CRUPPE est retirée .

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité . Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,


Jérémie CASE





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

Le Préfet du Pas-de-calais

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES PRESCRIPTIONS SANITAIRES RELATIVES AUX
PÂTURAGES COLLECTIFS D'ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE**

- VU Le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU La Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;
- VU L'Arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relative à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique.
- VU L'Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
- VU L'Arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés
- VU L'Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins
- VU L'Arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine
- VU L'Arrêté du 17 février 2020 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)
- VU L'Arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;
- VU L'Arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que les pâturages collectifs recueillant des bovins provenant d'exploitations différentes doivent obéir à des règles sanitaires strictes afin de prévenir l'apparition et la diffusion de maladies contagieuses de l'espèce bovine

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour application du présent arrêté, on entend par pâturage collectif toute parcelle, ou groupe de parcelles, sur laquelle sont détenus, quel que soit le temps de détention, au moins deux bovins provenant d'exploitations distinctes. Chaque animal doit être identifié individuellement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Les bovins placés en pâturage collectif doivent provenir de cheptels à jour des opérations de prophylaxie obligatoires et disposant des qualifications suivantes :

- officiellement indemne de tuberculose
- officiellement indemne de brucellose
- officiellement indemne de leucose
- troupeau indemne d'IBR ou troupeau indemne d'IBR vacciné

Concernant la maladie des muqueuses /diarrhée virale bovine (BVD), les bovins placés en pâturage collectif doivent être préalablement reconnus non IPI (Infecté Permanent Immunotolérant).

Article 3 :

Les propriétaires d'animaux souhaitant placer un ou des bovins en pâturage collectif transmettent à la Direction Départementale de la Protection des Populations une demande de mise en pâturage collectif conforme au modèle figurant en annexe ou à tout autre modèle validé par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP). Cette demande est instruite par la DDPP puis par le Groupement de Défense Sanitaire (GDS). En cas de refus de l'une ou l'autre de ces structures, la mise en pâturage collectif sera interdite.

Article 4 :

Les demandes de mise en pâturage collectif validées par la DDPP et le GDS ainsi que les passeports et Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA) des animaux correspondants sont transmis par le propriétaire des animaux au gestionnaire du pâturage collectif qui sera libre d'accepter ou de refuser la mise en pâturage collectif malgré un accord de la DDPP et du GDS.

L'accès aux pâturages collectifs est interdit aux bovins mâles non castrés de 12 mois et plus.

Les responsables de pâturages collectifs refusent l'accès aux animaux ne figurant pas sur les demandes de mise en pâturage collectif validées par la DDPP et le GDS.

Article 5 :

Tout bovin ou lot de bovins placé en pâturage collectif ne respectant pas les dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera, dans les plus brefs délais et sur demande du gestionnaire du pâturage collectif ou du Directeur Départemental de la Protection des Populations retiré par son détenteur du lieu où il se trouvait et ramené dans son exploitation de provenance, aux frais de son propriétaire, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées conformément aux textes en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions sanitaires relatives aux pâturages collectifs d'animaux d'espèces bovine du 1^{er} mars 2002.

2/3

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.

Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson

BP 40019

62022 ARRAS Cedex 9

tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27

ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 20 janvier 2021

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Directeur Départemental

pour

Redouane OUAHRANI
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Protection des Populations

Laurent
Laurent CLAUDET

3/3

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.
Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson
BP 40019
62022 ARRAS Cedex 9
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27
dcpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

Le Préfet du Pas-de-calais

DEMANDE DE MISE EN PÂTURAGE COLLECTIF

À transmettre à la Direction Départementale de la Protection des Populations du département d'implantation de l'élevage au moins 21 jours avant la mise en pâturage collectif.

Nom et adresse de l'éleveur :

Numéro de cheptel :

Localisation du pâturage collectif situé dans le Pas-de-Calais :

Commune :

Lieu-dit :

Références cadastrales des parcelles :

Nature du pâturage collectif (cocher la case correspondante)

Communal

Privé

Nom et adresse du responsable du pâturage collectif

Période de mise en pâturage collectif :

Date de début :

Date de fin :

Liste des bovins prévus en pâturage collectif (utiliser le tableau spécifique)

Date et lieu

Signature du demandeur

Avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations au vu des qualifications tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique :

Favorable

Défavorable

Motivation si avis défavorable :

Fait à _____, le _____

Le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations

Avis du GDS au vu des statuts et qualification IBR et BVD :

IBR

Statut de l'élevage vis à vis de l'IBR :

Favorable

Défavorable

Test au retour de marais requis : Qui Non

Motivation si avis défavorable :

BVD

Statut de l'élevage vis à vis de l'IBR :

Favorable

Défavorable

Motivation si avis défavorable :

Fait à _____ ; le _____

Signature du GDS

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **LENS**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame LEHUT Valentine et Monsieur Jean-Pierre ZAWODNY** adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de **Lens**, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€
 - b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valentine LEHUT Jean-Pierre ZAWODNY	inspectrice	15 000 euros	15 000 euros	12 mois	30 000 euros
Frédéric ZASLONA Audrey JOLY Laurence BOUCHER Jcél CHAMILLARD Marc CHARDON Isabelle DELEZENNE Laurence LAUDE Marc GUILLUY Damien BOBER Patrick LAMOURETTE Sophie MINCKE Xavier SERAFINOWSKI Carole MAISON Bernard HOJAN Sandrine POGNICI Armelle SUROWIEC Valérie FROISSART	contrôleur/ contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Philippe SIMON Aurore ALVES-MARINHO	agent administratif principal(*)	2 000 euros	0 euros	3 mois	2 000 euros

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

A Lens, le 25 Janvier 2021
Le chef de service comptable,
Responsable de service des impôts des entreprises,
COCQUEL Pierre



Sous-Préfecture de Dunkerque
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

**Arrêté portant modification de l'exercice territorialisé des compétences du Syndicat
Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.)**

à compter du 1^{er} janvier 2021

—oOo—

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1321-9 et L.5211-16 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 18 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 18 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant création, au 31 décembre 2012, du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.), en fixant le périmètre, le siège, la durée et les compétences ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11 décembre 2015 et 29 décembre 2017 portant modification des statuts du S.I.E.C.F. ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 portant exercice territorialisé des compétences du S.I.E.C.F à compter du 1^{er} janvier 2016, modifié par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 24 décembre 2015, 30 décembre 2016, 29 décembre 2017, 9 avril 2019, 2 juillet 2019 et 19 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 24 décembre 2015 portant adhésion des communes de Fleurbaix, Laventie, Lestrem et Sully-sur-la-Lys, portant extension du périmètre du S.I.E.C.F au 1^{er} janvier 2016 et modifiant l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nieurlet (29 septembre 2020) demandant son adhésion à la compétence éclairage public – option A du S.I.E.C.F, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Ebblinghem (12 décembre 2019), Oost-Cappel (21 septembre 2020) et Wemaers-Cappel (29 septembre 2020) demandant leurs adhésions à la compétence éclairage public – option B du S.I.E.C.F, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Blaringhem (29 septembre 2020) et Boeschèpe (8 octobre 2020) demandant leurs adhésions à la compétence IRVE du S.I.E.C.F, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du S.I.E.C.F en date du 10 décembre 2020 autorisant l'adhésion de ces communes aux compétences éclairage public – option A, éclairage public – option B et IRVE ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} janvier 2021, le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **éclairage public option A** » pour le compte des communes de :

Bambecque, Blaringhem, Boeschèpe, Bollezeele, Crochte, Esquelbecq, Ghyvelde (par substitution pour la commune fusionnée de Les Moères), Hardifort, Herzeele, Killem, Le Doulieu, Ledringhem, **Nieurlet**, Oxelaère, Renescure, Rubrouck, Steenvoorde, Terdeghem, Voickeringhove, Watten, Winnezele, Wormhout, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2021, le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **éclairage public option B** » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Boëseghem, Borre, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Drincham, **Ebblinghem**, Eecke, Eringhem, Flêtre, Godewaersvelde, Haverskerque, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Laventie, Loobèrghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Millam, Neuf-Berquin, Nieppe, Noordpeene, Ochtezeele, **Oost-Cappel**, Oudezeele, Pitgam, Pradelles, Rexpoède, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Staple, Steene, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Wallon-Cappel, Watten, **Wemaers-Cappel**, Wulverdinghe et Wylder.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2021, le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique (IRVE)** » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, **Blaringhem**, **Boeschèpe** Boëseghem, Bollezeele, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Killem, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Loobèrghe, Lynde, Merris, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurtet, Ochtezeele, Oudezeele, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoède, Rubrouck, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Thiérines, Uxem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Zergerscappel, Zermeezele et Zuytpeene.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Dunkerque, et le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur régional des Finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Fait à Lille, le 24 DEC. 2020

Pour le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Alain CASTANIER

S. I. E. C. F.

Exercice territorialisé des compétences Liste consolidée au 1^{er} janvier 2021

compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Hoymille, Killen, La Gorgue, Lederzele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezele, Oost-Cappel, Oudezele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. »

compétence « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Hoymille, Killen, La Gorgue, Lederzele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezele, Oost-Cappel, Oudezele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. »

compétence « télécommunications » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Fleurbaix, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Killen, LaGorgue, Laventie, Lederzele, Le Doulieu, Ledringhem, Lestrem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezele, Oost-Cappel, Oudezele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saily-sur-la-Lys, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. »

compétence « éclairage public option A » pour le compte des communes de :

Bambecque, Blaringhem, Boeschèpe, Bollezeele, Crochte, Esquelbecq, Ghyvelde (par substitution pour la commune fusionnée de Les Moères), Hardifort, Herzeele, Killen, Le Doulieu, Ledringhem, Nieurllet, Oxelaère, Renescure, Rubrouck, Steenvoorde, Terdegheem, Volckerinckhove, Watten, Winnezeele, Wormhout, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene.

compétence « éclairage public option B » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bavinchove, Bergues, Berthen, Biene, Bissezele, Boëseghem, Borre, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappelébrouck, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Flêtre, Godewaersvelde, Haverskerque, Holque, Hondèghem, Hondschoote, Laventie, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Millam, Neuf-Berquin, Nieppe, Noordpeens, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Pitgam, Pradelles, Rexpoède, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Staple, Steene, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Wallon-Cappel, Watten, Wemaers-Cappel, Wulverdinghe et Wylder.

compétence « IRVE » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bergues, Berthen, Biene, Bissezele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappelébrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzeele, Holque, Hondèghem, Hondschoote, Houtkerque, Killen, Lederzele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merris, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurllet, Ochtezeele, Oudezeele, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoède, Rubrouck, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene.

compétence « bornes GVN et Bio-GNV » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bergues, Berthen, Biene, Bissezele, Boëseghem, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappelébrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzeele, Holque, Hondschoote, Killen, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merris, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurllet, Ochtezeele, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoède, Rubrouck, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steene, Steenwerck, Strazeele, Uxem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, West-Cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene.

compétence « réseau de chaleur » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Berthen, Boëseghem, Buysseure, Caëstre, Cassel, Ebblinghem, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Le Doulieu, Lynde, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe, Ochtezeele, Pradelles, Renescure, Rubrouck, Sercus, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Zermezeele et Zuytpeene.



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° **92** /2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant règlement de police d'une zone de mouillages et d'équipements légers

Le préfet maritime de la Manche et de
la mer du Nord,

Le préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2124-1, L 2124-5, R 2124-39 à R 2124-55 et R 2124-56 ;

VU le Code du Tourisme, notamment, les articles L 341-8 et suivants et R 341-4 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 321-1, L 321-2, L 321-5, L 321-9, L 341-10, L 362-1 et L 414-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-3 et L 2212-4 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code des Transports, notamment les articles L 5141-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-112 modifié du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois en date du 13 juillet 2018 sollicitant une autorisation pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime du littoral de la commune de Waben ;

VU l'avis et la décision générale des finances publiques du Pas-de-Calais en date du 27 mai 2019 fixant les conditions financières ;

VU l'acceptation de la redevance par la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois en date du 17 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission Nautique Locale en date du 10 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT

- l'intérêt d'un groupement de mouillages, comportant un nombre de postes suffisants, sans inconvénient en ce lieu ;

- la compatibilité de la ZMEL avec les autres activités exercées sur le littoral de la commune de Waben et dont l'organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usages de la mer et l'accueil des navires de passage (visiteurs) ;

- la conformité du projet présenté par la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement ;

- de ce fait, le caractère d'intérêt général du projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Arrêtent

Article 1 : IDENTIFICATION

Le présent règlement de police s'applique à la zone de mouillages du site de la Madelon, sur la commune de Waben.

La gestion et l'utilisation de la zone objet du présent arrêté sont assurées par la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, désignée sous le nom de « bénéficiaire ».

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES

L'usage des installations de mouillage est réservé aux navires de plaisance en état de naviguer, d'une longueur maximale de 10 mètres et compatibles avec les caractéristiques techniques des dites installations.

Tous les bateaux et leurs annexes doivent être parfaitement identifiables par leurs marques extérieures d'identité (nom, port d'attache, numéro d'immatriculation).

Toutefois, les navires de plaisance, bien que ne remplissant pas les conditions précitées, mais en état d'avarie ou en situation de danger, sont admis à entrer dans les zones de mouillages pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : UTILISATION D'ANNEXES

La zone de mouillage est équipée d'un site dédié au stockage des annexes. Elles seront rangées dans des racks situés dans ce même périmètre.

Les annexes doivent stationner à des endroits où elles ne procurent aucune gêne aux autres utilisateurs du domaine public maritime, ni aux installations existantes.

Article 4 : DÉSIGNATION DES POSTES

Le pétitionnaire est seul habilité à procéder à l'attribution des postes de mouillage.

L'attribution se fait en fonction d'une liste d'attente établie suivant l'ordre chronologique des demandes.

Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un poste que les propriétaires possédant un bateau respectant les caractéristiques maximales autorisées et compatibles avec l'emploi des postes vacants.

Les postes de mouillages sont attribués nominativement aux propriétaires des navires. En aucun cas le poste ne peut être rétrocédé, notamment dans le cas où le navire changerait de propriétaire.

Toutefois, l'usager peut changer de bateau et conserver son poste, sous réserve :

- de l'accord du pétitionnaire,
- du respect des dispositions définies aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du présent arrêté.

De même, les permutations de postes peuvent être accordées sous réserve d'un avis favorable du pétitionnaire.

Dans le cas du décès de l'usager, la succession en ligne directe ne sera pas considérée comme rétrocession, le transfert s'effectuera sur demande des héritiers lors du renouvellement de l'attributaire.

Article 5 : CHENAUX D'ACCÈS ET BALISAGE

Aucun chenal d'accès n'est défini dans la zone de mouillages.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux instructions du service gestionnaire des phares et balises en ce qui concerne le balisage de la zone.

Le balisage de la zone de mouillages mis en place et entretenu aux frais du pétitionnaire est obligatoire conformément à la loi. Il est constitué par des bouées disposées selon le plan annexé à l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire dont le pétitionnaire est titulaire.

Article 6 : RÈGLES DE NAVIGATION

A l'exception des navires ou embarcations de services publics en mission et de cas de force majeure, les bateaux ne peuvent naviguer à l'intérieur de la zone que pour prendre ou quitter leur mouillage.

La navigation au voisinage des zones de mouillage, l'accès aux zones et la prise de mouillage s'effectuent conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les voiliers disposant d'un moteur prennent le mouillage au moteur. Ceux qui ne disposent pas d'un moteur peuvent entrer ou sortir de la zone à la voile. Ce mode de navigation doit s'effectuer avec la plus extrême prudence.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de la zone de mouillage est fixée à trois nœuds.

Article 7 : SÉCURITÉ DES PERSONNES

Les usagers doivent prendre toutes les précautions utiles pour éviter les accidents de personnes, tant à bord des navires que lors des transits entre le navire et la terre. Ils doivent, entre autres, observer les prescriptions édictées à l'article 10 du présent arrêté concernant la détention de matières dangereuses à bord des navires.

Le port de la brassière de sauvetage est recommandé sur le plan d'eau, notamment pour les enfants et les personnes ne sachant pas nager.

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
CC01-50115 Cherbourg-en-cotentin Cedex
Mel : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS Cedex
Mel : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr

En cas d'accident, le propriétaire ou l'équipage, ou toute autre personne témoin de l'accident, doit contacter les secours (tél. : 112 ou 18, ou par V.H.F. canal 16) et, dans la mesure de ses moyens, intervenir pour porter secours aux accidentés.

Le CROSS Gris-Nez peut être contacté au 03.21.87.27.87.

Les navires de sauvetages de la SNSM les plus proches sont basés à Berck-sur-Mer et Boulogne-sur-Mer.

Article 8 : SÛRETÉ DES MOUILLAGES

Les navires ne peuvent être amarrés que sur les installations prévues à cet effet, en fonction de la taille du bateau, et agréées par le pétitionnaire.

Chaque bateau doit disposer de taquets ou de dispositifs suffisants à un amarrage correct et solide.

L'utilisateur doit vérifier fréquemment le bon état de ses amarres et des installations de mouillage mises à sa disposition. Si celles-ci venaient à être défectueuses, usées ou dégradées, l'utilisateur devra en informer le pétitionnaire sans délai.

Le mouillage sur ancre est interdit sauf cas d'urgence.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Article 9 : AUTRES ACTIVITÉS NAUTIQUES

Dans la zone de mouillages, les conditions de baignade et la pratique des engins non immatriculés sont définies par le maire de la commune conformément aux dispositions de l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont interdits dans les zones de mouillages :

- le mouillage des casiers, filets et lignes, et toute activité de pêche ;
- la pratique de la plongée ;
- les sports nautiques (véhicules nautiques à moteur, planche à voile, kayak...), hormis dans le cadre de manifestations nautiques ou d'une activité professionnelle ayant fait l'objet d'une déclaration dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les responsables de ces manifestations doivent consulter préalablement le pétitionnaire, qui donnera un avis écrit joint à la déclaration de manifestations nautiques.

Article 10 : MATIÈRES DANGEREUSES

Les navires amarrés ne doivent détenir, à leur bord, aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles ainsi que les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Il est interdit de fumer lors des avitaillements en carburant du navire.

Article 11 : POLLUTION

Les usagers doivent veiller à respecter les réglementations relatives à la lutte contre la pollution des eaux marines. En particulier, sont interdits :

- tout rejet à la mer de déchets solides ou liquides,
 - la vidange des toilettes chimiques et l'usage des toilettes non munies d'un dispositif de collecte des eaux usées.
- Tout écoulement à la mer des hydrocarbures, huiles, gas-oils lors des opérations d'avitaillement en carburant, de vidange des cales ou d'intervention sur les appareils propulsifs est interdit.

Chaque usager de chaque zone assurera l'évacuation de ses déchets et de tout effluent vers les lieux appropriés pour les recevoir.

Le stockage des huiles usagées des moteurs et des nourrices d'essence ou de gas-oil, le carénage des coques avec l'emploi de peinture « antifouling » sont strictement interdits.

Article 12 : INCENDIES

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage, ou toute personne découvrant le sinistre, doit contacter les secours (tél. : 112 ou 18, ou par V.H.F. canal 16) et, dans la mesure de ses moyens, agir pour lutter contre le sinistre et tente d'éloigner le danger existant pour les personnes et les autres navires.

Le CROSS Gris-Nez peut être contacté au 03.21.87.21.87.

Les accès pour les pompiers devront toujours être dégagés et accessibles.

Article 13 : CONSERVATION DES INSTALLATIONS

De manière générale, chaque propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause aucun dommage aux installations et aux autres navires, ne gêne pas l'exploitation de la zone de mouillages et ne présente aucun risque pour l'environnement.

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas modifier les installations mises à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai, au bénéficiaire, toute dégradation qu'ils constatent aux installations, qu'elles soient ou non de leur fait.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées à leur encontre par les autorités compétentes, entre autres celles définies à l'article 17 du présent arrêté de police.

Article 14 : NAVIRES EN MAUVAIS ÉTAT ET ÉPAVES

Tout navire stationné dans chaque zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le pétitionnaire constate qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux installations environnantes ou à l'environnement, il en informe les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais qui diligentent la procédure officielle de mise en demeure par l'autorité responsable afin de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire.

Lorsqu'un navire a coulé dans l'une des zones de mouillages, le pétitionnaire en informe sans délai l'autorité responsable et le propriétaire, qui est alors tenu de le faire enlever.

A défaut d'action, après mise en demeure par l'autorité responsable ou en cas d'urgence, il est procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire sur ordre du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord.

Article 15 : PRÉSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

15.1. Pollution

Les rejets, déversements ou dépôts, même provisoires, des déchets de toute nature (ordures, résidus d'hydrocarbures, engins de pêche, vidange des eaux usées...) provenant des bateaux sont interdits.

15.2. Circulation

Les conditions de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sont définies par les lois et règlements en vigueur.

15.3. Feux

Il est interdit d'allumer des feux sur le littoral.

Il est interdit d'utiliser de la lumière à feu nu.

Article 16 : CONSTATATION

Les infractions à la police du mouillage, à la police de la navigation, à la police de la pollution des eaux maritimes, à la police de conservation du domaine public maritime et à la police des épaves et navires abandonnés sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et les agents de l'État habilités pour chaque cas par les textes en vigueur.

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
CC01-50115 Cherbourg-en cotentin Cedex
Mel : sec_aem@premar-manche.gouv.fr

Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex
Mel : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent compétent dresse un procès-verbal, en informe le gestionnaire et examine avec lui les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est informé des faits.

Article 17 : RÉPRESSION DES INFRACTIONS

17.1 Les infractions relatives à la conservation du domaine public sont soumises au régime de la contravention de grande voirie.

17.2 Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues à l'article R.610-5 du code pénal.

17.3 Les infractions aux règles de la navigation et de préservation du domaine public maritime, énoncées dans le présent règlement, exposent leurs auteurs aux poursuites prévues à l'article R 610.5 du code pénal et aux articles L 5242-1 et suivants du code des transports.

17.4 Les infractions liées à la pollution des eaux maritimes par les navires commerciaux français ou étrangers sont réprimées par les articles L 218-10 à L 218-31 du code de l'environnement.

Article 18 : RÈGLES DE POLICES SPÉCIALES

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption par les autorités compétentes de toute mesure relative à la police de la conservation et de l'utilisation du domaine public, à la police de la navigation, à la police des eaux et de la pêche et aux règles de sécurité.

Article 19 : EXÉCUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, le maire de la commune de Waben, le commandant de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, le commandant de Gendarmerie Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais, publié au recueil des actes administratifs électroniques de la préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois ainsi qu'en mairie de Waben aux emplacements affectés à cet usage.

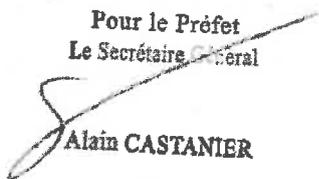
Cherbourg-Octeville, le **17 DEC. 2020**

Arras, le **01 DEC. 2020**

Le Préfet Maritime de la Manche
et de la Mer du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord
Division « action de l'État en mer »

N° 93/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de la communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois sur le littoral de la commune de Waben

Le préfet maritime de la Manche et de
la mer du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2124-1, L 2124-5, R 2124-39 à R 2124-55 et R 2124-56 ;

VU le Code du Tourisme, notamment, les articles L 341-8 et suivants et R 341-4 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 321-1, L 321-2, L 321-5, L 321-9, L 341-10, L 362-1 et L 414-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-3 et L 2212-4 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code des Transports, notamment les articles L 5141-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-112 modifié du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois en date du 13 juillet 2018 sollicitant une autorisation pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime du littoral de la commune de Waben ;

VU l'avis et la décision de la Direction Générale des finances Publiques du pas-de-Calais fixant les conditions financières en date du 27 mai 2019 ;

VU l'acceptation de la redevance par la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, formalisée en séance du conseil communautaire du 17 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission Nautique Locale en date du 10 juillet 2019 ;

VU l'avis conforme du Commandant de Zone Maritime en date du 4 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT

- l'intérêt d'un groupement de mouillages, comportant un nombre de postes suffisants, sans inconvénient en ce lieu ;
- la compatibilité de la ZMEL avec les autres activités exercées sur le littoral de la commune de Waben et dont l'organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer et l'accueil des navires de passage (visiteurs) ;
- la conformité du projet présenté par la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement ;
- de ce fait, le caractère d'intérêt général du projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Arrêtent :

Article 1 : OBJET

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois désignée par la suite sous le nom de « bénéficiaire » est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime naturel de l'Etat et le plan d'eau sur-jacent pour y implanter une zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de Waben, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Cette zone comprend 27 mouillages, exclusivement réservés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance :

- dont 19 mouillages amarrés aux corps morts dans l'Authie numérotés 1 à 19 ;
- dont 7 mouillages réservés pour les navires de passage et un réservé à un navire patrimonial amarrés au ponton sur le Fliers répertoriés de a à h.

Article 2 : DÉLIMITATION ET AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE MOUILLAGES

1 – Délimitation

Chaque mouillage est matérialisé par une bouée blanche.

La zone de mouillage est délimitée par des bouées-balises de marque spéciale dont les positions sont les suivantes (WGS84 degrés – minutes – décimales) ;

BOUEES MOUILLAGE

N	LONGITUDE	LATITUDE
01	1°37'25.1443" E	50°22'13.5707" N
02	1°37'25.7430" E	50°22'13.6427" N
03	1°37'26.3402" E	50°22'13.7154" N
04	1°37'26.9364" E	50°22'13.7863" N
05	1°37'27.5329" E	50°22'13.8565" N
06	1°37'28.1291" E	50°22'13.9271" N
07	1°37'33.7688" E	50°22'14.2025" N
08	1°37'34.6771" E	50°22'14.2180" N
09	1°37'35.5836" E	50°22'14.1740" N
10	1°37'36.4818" E	50°22'14.0858" N
11	1°37'37.3386" E	50°22'13.8929" N
12	1°37'38.1004" E	50°22'13.5746" N
13	1°37'38.8186" E	50°22'13.2182" N
14	1°37'39.4370" E	50°22'12.7927" N
15	1°37'40.0062" E	50°22'12.3438" N
16	1°37'40.5556" E	50°22'11.8812" N
17	1°37'41.0729" E	50°22'11.4035" N
18	1°37'41.5902" E	50°22'10.9258" N
19	1°37'42.1075" E	50°22'10.4477" N

Position des navires dans le Fliers

N	LONGITUDE	LATITUDE
a	1°37'31.0861" E	50°22'19.0589" N
b	1°37'30.8924" E	50°22'18.9127" N
c	1°37'30.8611" E	50°22'18.7187" N
d	1°37'30.8348" E	50°22'18.5203" N
e	1°37'30.8046" E	50°22'18.3234" N
f	1°37'30.7823" E	50°22'18.1319" N
g	1°37'30.7621" E	50°22'17.9386" N
h	1°37'30.7326" E	50°22'17.7442" N

BOUEES BALISAGE

N	LONGITUDE	LATITUDE
A	1°37'24.3991" E	50°22'13.4818" N
B	1°37'42.5190" E	50°22'10.0420" N

Le système géodésique de référence utilisé pour la définition des postes de mouillage répertoriés sur la carte annexée au présent arrêté est le système WGS84 (degrés - minutes - secondes). L'implantation des mouillages doit être conforme au présent arrêté.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

2 – Aménagement

Les équipements sont à la charge du bénéficiaire.

Lors des changements dans la position des mouillages, le bénéficiaire est tenu d'informer la DDTM du Pas-de-Calais et la Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord, division « action de l'État en mer » des nouvelles coordonnées géographiques ainsi que des dates de modification des installations dès qu'il en a connaissance.

Le bénéficiaire doit, sur simple injonction de la DDTM, retirer ou déplacer les installations qui ne seraient pas conformes au présent arrêté.

Article 3 : DROITS RÉELS

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 4 : FONCTIONNEMENT DE LA ZONE DE MOUILLAGES

4.1. Le présent arrêté n'a pas pour effet de soustraire le bénéficiaire aux règlements généraux de police. Il devra notamment maintenir constamment les plans d'eau en parfait état de propreté.

4.2. A l'intérieur de la zone autorisée, le bénéficiaire pourra établir les consignes qu'il jugera nécessaires pour assurer la bonne exploitation de ses installations dans le respect des règles d'utilisation du domaine public maritime, de l'arrêté portant règlement de police, et du présent arrêté.

4.3. La période annuelle d'exploitation de la zone s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

4.4. En aucun cas la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des installations autorisées, de leur usage ou de leur exploitation.

4.5. Le bénéficiaire devra fournir annuellement une liste des adhérents autorisés à occuper une installation à l'intérieur de la zone, avec le numéro de poste correspondant et le numéro d'immatriculation du navire.

4.6. Tout changement dans la disposition et/ou le nombre des mouillages autorisés devra être préalablement soumis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

4.7. Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions particulières ou générales qui pourraient lui être données par les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

4.8. Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou de dégât aux autres embarcations. Les engins de sauvetage nautique doivent accéder à la zone de mouillages.

Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de quinze (15) années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Nul n'a de droits acquis au renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions fixées aux articles 12 et 14 ci-après.

La demande de renouvellement doit être présentée par le bénéficiaire 12 mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Le refus de renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 6 : RÈGLEMENT DE POLICE

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il définit au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 7 : RAPPORTS AVEC LES USAGERS

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Article 8 : RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 : CONSEIL ANNUEL DES MOUILLAGES

Chaque année un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 10 : CLAUSES FINANCIÈRES

La redevance sera acquittée par le pétitionnaire dans les conditions qui lui seront précisées par la direction générale des finances publiques.

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public donnera lieu à la perception au profit du trésor, d'une redevance annuelle de six mille deux cent quatre-vingt-quinze euros (6 295 €).

Cette redevance qui court à compter de la date de signature du présent arrêté par le préfet du département du Pas-de-Calais, sera payable d'avance à la caisse du service comptable de la Direction Départementale des Finances Publiques à Arras, en une seule fois, dans le mois de la notification du présent arrêté, et pour chacune des années suivantes, également en une fois à la date d'anniversaire de l'autorisation. Cette redevance sera actualisée, chaque année en fonction de la variation de l'indice TP 02 « ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales » suivant la formule ci-après :

$$R(n) = R(n - 1) \times \frac{I(n - 1)}{I(n - 2)}$$

dans laquelle :

- R(n) est le montant de la redevance due pour l'année n ;
- R(n - 1) est le montant de la redevance afférente à l'année n - 1 ;
- I(n - 1) est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n - 1 ;
- I(n - 2) est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n - 2.

La redevance pourra en outre être révisée tous les ans.

Dans le cas d'une révision, la nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après le jour où elle aura été notifiée au bénéficiaire.

Article 11 : RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation et l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L 2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 12 : NATURE DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle à disposition du bénéficiaire pour l'usage précité à l'article 1^{er} et n'emporte aucune autre autorisation. Aucune partie du terrain occupé ne pourra être affectée à une destination autre que celle autorisée.

La présente autorisation est personnelle et ne pourra être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. Le bénéficiaire restera responsable des conséquences de l'occupation.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, notamment celles relatives à la navigation et à la sécurité maritime.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer de la mise à jour de tous les certificats et autorisations techniques liés à la présente autorisation. Ces documents devront être présentés à toute réquisition de l'administration.

Article 13 : TRAVAUX

Le bénéficiaire s'engage à soumettre au préalable à l'agrément de l'administration, et sans que cet agrément puisse en aucune matière engager la responsabilité de l'administration, les projets de travaux de toute nature qu'il pourrait être amené à réaliser dans le cadre de la présente autorisation.

Aucune adjonction, modification ou dépose des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable de l'administration chargée du contrôle, qui pourra exiger les modifications qu'il sera estimé nécessaire tant dans l'intérêt de la conservation du domaine public que de la sécurité publique, ou de l'amélioration des aspects des dépendances du domaine public maritime.

Dans le cas où des travaux seraient autorisés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 14 : CONTRAINTES RELATIVES A LA QUALITÉ DES EAUX

L'ensemble des installations devra être maintenu constamment en parfait état de propreté et d'entretien de manière conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et frais du pétitionnaire.

Le non-respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 16.

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Article 15 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires ;
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité ;
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages ;
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente ;
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

Le bénéficiaire n'est pas fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou d'utilisation des installations.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux en mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de troubles qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur le domaine public.

Le pétitionnaire doit :

- effectuer l'analyse des effets du projet sur les habitats, la caractérisation des mouillages, et en particulier en termes d'emprise sur les fonds, il doit être communiqué à la DDTM ;
- doit envisager la pose d'un barrage flottant anti-pollution équipé d'un rideau de confinement pour limiter l'impact de la remise en suspension des sédiments lors de la pose des corps-morts ;
- vérifier l'efficacité de ce barrage par la pose d'une bouée équipée d'une sonde multi-paramètres installée en aval des travaux. Elle permettra de mesurer de façon régulière plusieurs paramètres dont la turbidité de l'eau, qui sera comparée à celle obtenue par une seconde bouée installée en amont ;
- réaliser une analyse des sédiments.

Article 16 : IMPÔTS ET TAXES

Le pétitionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu de la présente autorisation.

Le domaine public maritime étant inaliénable et imprescriptible, le pétitionnaire de la présente autorisation ne peut se prévaloir de la réglementation relative aux baux commerciaux.

Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu, sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle, prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 17 : RÉVOCATION DE L'AUTORISATION DE L'ÉTAT

L'autorisation délivrée par le présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration, conformément à l'article L 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, soit par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

La révocation de l'autorisation ou la cessation de l'occupation implique que les lieux devront être remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du pétitionnaire, dans le délai imparti par l'administration.

L'obligation de remise en état des lieux porte sur les ouvrages et installations visés dans l'article 1^{er}.

Article 18 : RESILIATION DE L'AUTORISATION A L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 19 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 20 : FIN DE L'AUTORISATION

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférent à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il ait lieu à indemnité à ce titre, ni passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 21 : ASSURANCES

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer, au titre de sa responsabilité civile contre toutes les conséquences pouvant résulter de ces installations et activités. La responsabilité de l'État ne saurait être recherchée de ce chef.

Article 22 : OBSERVATION DE L'AUTORISATION

Toute infraction aux précédentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 : RECOURS CONTENTIEUX

Le présent acte peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Pas-de-Calais ou du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ou d'un recours hiérarchique auprès du premier ministre, dans un délai de deux mois après sa publication.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou dans un délai de deux mois suivant les décisions de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchiques.

Article 24 : EXÉCUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, le maire de la commune de Waben, le commandant de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, le commandant de Gendarmerie Maritime de la Manche et de la mer du Nord, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Pas-de-Calais, publié au recueil des actes administratifs électroniques de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et affiché au siège de Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois ainsi qu'en mairie de Waben aux emplacements affectés à cet usage.

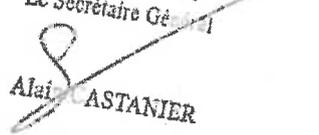
Cherbourg-Octeville, le 17 décembre 2020

Le Préfet Maritime de la Manche
et de la Mer du Nord



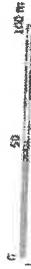
Arras, le 01 DEC. 2020

Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain ASTANIER

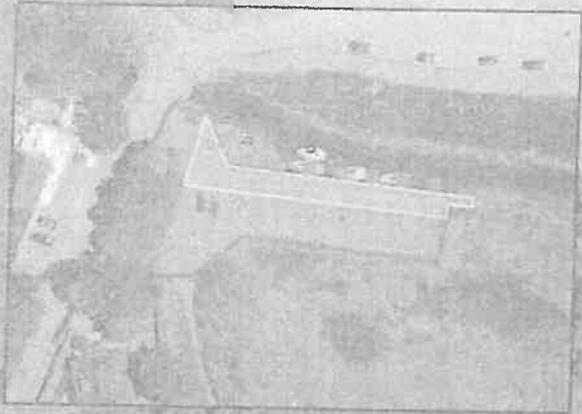
Légende

-  Zone technique
-  Ponton
-  Bateaux mouillage
-  Bouées mouillage
-  Bouées balisage



**Direction départementale
des Territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Réalisation : SAMI/GDPM
Date : Novembre 2020
Référence : Orthophotoplan_2018



Bateaux mouillage	
N	LONGITUDE LATITUDE
01	1°37'31.4433" E 50°22'13.5707" N
02	1°37'32.7466" E 50°22'13.6427" N
03	1°37'33.4028" E 50°22'13.7169" N
04	1°37'36.8168" E 50°22'13.7880" N
05	1°37'32.8329" E 50°22'13.8588" N
06	1°37'36.1291" E 50°22'13.9271" N
07	1°37'33.7885" E 50°22'14.0028" N
08	1°37'36.8371" E 50°22'14.0780" N
09	1°37'36.8848" E 50°22'14.1540" N
10	1°37'36.8818" E 50°22'14.2300" N
11	1°37'37.5365" E 50°22'14.3059" N
12	1°37'38.0084" E 50°22'14.3769" N
13	1°37'38.8187" E 50°22'14.4478" N
14	1°37'38.8378" E 50°22'14.5187" N
15	1°37'40.8887" E 50°22'14.5897" N
16	1°37'40.8884" E 50°22'14.6607" N
17	1°37'41.0779" E 50°22'14.7317" N
18	1°37'41.8809" E 50°22'14.8027" N
19	1°37'41.0778" E 50°22'14.8737" N

Bateaux mouillage	
N	LONGITUDE LATITUDE
1	1°37'31.6611" E 50°22'13.0559" N
2	1°37'30.8728" E 50°22'18.9137" N
3	1°37'30.8611" E 50°22'30.7187" N
4	1°37'30.8348" E 50°22'18.5203" N
5	1°37'30.8696" E 50°22'18.3238" N
6	1°37'30.7823" E 50°22'18.1319" N
7	1°37'30.7821" E 50°22'17.9386" N
8	1°37'30.7325" E 50°22'17.7457" N

Bouées Balisage	
N	LONGITUDE LATITUDE
A	1°37'24.2991" E 50°22'13.4818" N
B	1°37'32.5180" E 50°22'10.0830" N

Coordonnées en WGS 84

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
Cherbourg-scovalois, le
Le Préfet maritime de la Manche
et de la Mer du Nord



Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
Amiens, le 11.12.2020
Le Préfet du Pas-de-Calais

